

BOURGEAIS Samuel SARL

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 320.000 Euros

Siège social : 10 impasse Magenta

14610 CAIRON

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU

17/10/2018

***Version modifiée
au
26 juin 2023***

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line extending to the right.

Certifiés conformes aux originaux

Samuel BOURGEAIS

Gérant

Les soussignés :

- **La Société AVENIR I.E**

AVENIR I.E. société par actions simplifiée au capital de 68 041 440 euros dont le capital est situé au 106 Cours Charlemagne 69002 Lyon, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 844 333 245,

Représentée par Monsieur Antoine de Riedmatten, Directeur Général ;

ET

- **Monsieur Samuel BOURGEOIS**

Né le 18 septembre 1983, à Château-Gontier (53), de nationalité Française, célibataire, demeurant 10 impasse MAGENTA – CAIRON 14 610

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, en particulier par les lois et règlements relatifs à l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-comptable, ainsi que par les présents statuts (la "**Société**").

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Expert-comptable dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires présents et à venir ;
- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes ;
- L'exercice de prestations comptables et de toutes prestations accessoires (gestion interne de cabinet, social, management, gestion de participation, formation ...) ;
- La détention de participations au sein du Groupe IN EXTENSO, et/ou des participations immobilières liées à l'activité professionnelle IN EXTENSO ;
- La réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires ;
- La prise de participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables, sans que cette participation ne constitue l'objet principal de son activité ;

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les Sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : BOURGEGEIS Samuel SARL

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale si la Société sollicite son inscription.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la Société est inscrite.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à CAIRON (14 610) – 10 impasse Magenta.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision adoptée par les associés dans les conditions prévues à l'article L 223-29 du Code de Commerce.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Il est apporté en numéraire :

Par M. BOURGEGEIS Samuel,

La somme de Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf Euros 990 €

Par IN EXTENSO NATIONAL

La somme de dix Euros 10 €

Soit au total la somme de milles Euros (1.000 €), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque CIC Nord-Ouest - CAEN LA MALADRERIE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 319.000 euros, par capitalisation du compte « écart de réévaluation » et par élévation de la valeur nominale des parts sociales pour la porter de 10 euros à 320 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT MILLE DEUX CENTS EUROS (320.000 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de TROIS MILLE DEUX CENT EUROS (3200 €) chacune.

Article 8 - Parts sociales

Les cent parts sociales sont réparties comme suit :

A Monsieur BOURGEGEIS Samuel

A concurrence de 99 parts, ci

99 parts sociales portant les numéros 1 à 99.

A la société AVENIR IE,

A concurrence 1 part, ci

1 part sociale portant le numéro 100.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :

100 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

Le cas échéant, la liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil de l'Ordre des Experts-comptables dont relève la Société, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus directement ou indirectement par des Experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre.

Si une autre société d'expertise-comptable inscrite à l'Ordre vient à détenir des droits de vote de la présente Société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette détention que dans la proportion équivalente à celle des droits de vote que les Experts-comptables détiennent dans cette Société participante par rapport au total des droits de vote composant son capital social.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 - Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit UN (1) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10 - Modifications du capital social

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque

apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné selon les dispositions légales en vigueur.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.
4. Dans tous les cas, la réalisation de toutes opérations entraînant modification du capital doit respecter les règles déontologiques sur les quotités de parts sociales et droits de vote que doivent détenir les professionnels Experts-comptables.

Article 11 - Souscription, libération et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder CINQ (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en

référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 13 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales. Néanmoins, les associés visés à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions. En conséquence, les stipulations du présent alinéa ne peuvent porter que sur des actions représentant une fraction inférieure à 1/3 des droits de vote.

Article 14 - Transfert des parts sociales

Les dispositions du présent article sont applicables à toute opération entraînant le transfert de la pleine propriété, immédiate ou à terme, de la nue-propiété ou de l'usufruit, qu'elle soit réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit (le « **Transfert** ») et, notamment, que ce Transfert intervienne en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission

universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

1. Inaliénabilité

En raison du fort *intuitu personae* existant entre les associés d'une part et de la nature du projet porté par la Société conformément à son objet social d'autre part, il est apparu nécessaire de renforcer l'*affectio societatis* et d'assurer la stabilité du capital en limitant la cessibilité des parts sociales.

Les parts sociales sont donc, sauf accord unanime des associés, inaliénables, c'est-à-dire ni négociables, ni cessibles et ne peuvent faire l'objet d'un Transfert (sauf en cas de succession), pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date de souscription des parts.

Ainsi et pendant cette période, les associés s'interdisent de Transférer leurs parts sociales, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

En cas de décès d'un associé, le Transfert sera soumis à agrément.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'associé qui viendrait à détenir toutes les parts sociales, laquelle serait alors unipersonnelle.

2. Forme de la cession

Sous réserve de l'inaliénabilité, toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts modifiés doivent avoir été déposés au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.

L'entrée ou le retrait d'un ou plusieurs associés, de quelque manière que ce soit, sera communiqué au Conseil de l'Ordre des Experts-comptables dont relève la Société et devra respecter les règles déontologiques relatives à la détention des parts et droits de vote par les professionnels Experts-comptables.

3. Agrément des Transferts

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un Transfert à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins 98 % des parts sociales.

Le projet de Transfert est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de HUIT (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de Transfert des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, à tout moment, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de Transfert.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de TROIS (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser le Transfert initialement projeté, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

4. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 98% des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les TROIS (3) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément en nombre des associés représentant au moins 98% des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Article 16 - Décès, interdiction, faillite d'un associé - associé unique

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la liquidation judiciaire ne sont pas applicables (pour les personnes physiques).

Article 17 - Gérance

La Société est administrée par un gérant, personne physique respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance de 19 septembre 1945 et détenant la majorité du capital de la Société.

Le gérant est nommé par une décision collective ordinaire des associés conformément à l'article 22 des statuts pour une durée fixée dans l'acte de nomination. A défaut de précision, il est désigné pour la durée de la Société.

Le gérant doit être choisi parmi les associés, personnes physiques, Experts-comptables, majoritaires.

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le gérant pour fautes commises dans l'accomplissement de son mandat.

Article 18 - Pouvoirs dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Toutefois, le gérant ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisé sur décision extraordinaire de la collectivité des associés :

- Contracter tout emprunt ou autoriser tout découvert d'un montant unitaire supérieur à CINQUANTE MILLE (50.000 €) ou d'un montant global annuel supérieur à CINQUANTE MILLE (50.000 €) ;
- Donner en garantie les actifs sociaux ;
- Réaliser tous investissements d'un montant unitaire supérieur à CINQUANTE MILLE Euros (50.000 €) ou d'un montant global annuel supérieur à CINQUANTE MILLE Euros (50.000 €) (en cumul).

Article 19 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de SIX (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 20 - Conventions entre un gérant ou un associé et la Société

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 21 - Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux Assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés QUINZE (15) jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Article 22 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de Transfert de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Chaque année, dans les SIX (6) mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en Assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital social (que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul associé ou de plusieurs). Toutefois, les décisions ordinaires relatives :

- à l'approbation des comptes sociaux et à l'affectation du résultat ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées à la majorité en nombre des associés, représentant au moins 98% des parts sociales ;
- à l'autorisation d'une décision de la gérance visée à l'article 18 ci-dessus ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées à la majorité en nombre des associés, représentant au moins 98% des parts sociales ;
- à la nomination ou à la révocation d'un gérant ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Article 23 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts (à l'exception du transfert de siège social sur le territoire français) ou d'agrérer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

1. Quorum

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-30 du Code de commerce, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts, et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de DEUX (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

2. Conditions de majorité

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en Société par actions simplifiée ou en Société civile,

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins 98% des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins 98% des parts sociales, en cas d'augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins 98% des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 24 - Droit de communication, d'information et de contrôle des associés

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute Assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'UN (1) mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

Article 25 - Exercice social – Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 juin 2019.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes UN (1) mois au moins avant la convocation de l'Assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés QUINZE (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Article 26 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été

effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 27 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Article 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 - Transformation de la Société

La transformation de la Société en une Société d'une autre forme, autorisée par les textes en vigueur, peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en Société par actions simplifiée ou en Société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent SEPT CENT CINQUANTE MILLE Euros (750.000 €).

La décision de transformation en Société anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 30 - Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Article 31 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser le nombre de droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 32 - Contestations

En cas de contestation, soit entre la Société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, ou entre les associés eux-mêmes, la Société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables.

Statuts adoptés le 17/10/2018 à NONANT